

ou indignes d'être de ses membres, de faire des enquêtes, de prononcer des sentences, des condamnations, des peines et même des expulsions. Or ce résultat n'est possible, ce but ne peut être atteint, l'existence de tel corps ne peut être maintenue qu'au moyen de certains pouvoirs et même de certains tribunaux établis par ces églises avec leur hiérarchie spéciale.

Au surplus, quand on a garanti à une église sa liberté, on lui a garanti par le fait même le libre exercice de sa juridiction, dans toutes les causes et matières se rapportant à ses adeptes. De là le pouvoir de créer, par leurs adeptes, des empêchements au mariage, lesquels sont reconnus et admis par l'article 127, comme s'ils y étaient énumérés et incorporés.

On objecte cependant que ces empêchements créés par les églises, entre autres celui prohibant et défendant à leurs fidèles de se marier devant le prêtre ou un ministre d'une autre dénomination, sont contraires à la liberté individuelle et à la liberté des cultes.

Mais il faut bien s'entendre sur la valeur des mots "liberté des cultes".

C'est le droit, en vertu de la loi, de choisir le culte qu'il nous plaît de pratiquer ou celui de n'en pratiquer aucun, si nous le jugeons à propos. Aucune contrainte ne peut être exercée à l'égard des croyances, des pratiques et des enseignements religieux. Cette faculté d'agir n'est gênée par aucune autorité, et il n'y a aucun pouvoir ni loi qui obligent d'être catholique ou protestant. Mais cette liberté du culte, comme toutes les autres libertés, doit s'exercer dans certaines conditions, d'après certaines règles organisées et dans des bornes